

DANS CE NUMÉRO :

- Quelques précisions sur le cours de secourisme
- Nouvelles modifications réglementaires
- Un outil pour vous assurer d'être conforme

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LE COURS DE SECOURISME

Depuis le 1^{er} avril 2016, les nouvelles exigences relatives au cours de secourisme, sont entrées en vigueur.

Ainsi, le titulaire de permis doit s'assurer que tous ses membres du personnel de garde détiennent un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance. D'une durée minimale de huit heures, ce cours doit comprendre un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Ce certificat doit dater d'au plus trois ans et attester les renseignements suivants concernant le cours de secourisme :

- Durée minimale de huit heures;
- Adapté à la petite enfance;
- Comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Même si un membre de personnel de garde est déjà titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme général datant de moins de trois ans, le titulaire de permis doit procéder à certaines vérifications. Depuis le 1^{er} avril 2016, celui-ci doit s'assurer que les membres de son personnel de garde détiennent un certificat de secourisme conforme aux nouvelles exigences.

Le cours de secourisme d'appoint de six heures adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères sera suffisant à une condition. Le titulaire de permis devra prouver que le membre de personnel de garde a préalablement suivi un cours de secourisme de huit heures adapté à la petite enfance et comprenant le volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

La carte ou le certificat délivré par le fournisseur du cours doit permettre de vérifier l'ensemble des éléments exigés ci-dessus. En cas de doute, il est recommandé de conserver le plan de cours ou une lettre du fournisseur décrivant le contenu du cours de secourisme qui a été suivi.

NOUVELLES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans l'objectif d'assurer la santé et la sécurité des enfants et de favoriser une meilleure cohérence entre certaines dispositions, le gouvernement a apporté de nouvelles modifications au RSGEE. Le Règlement modifiant le RSGEE est entré en vigueur le 28 avril 2016, à l'exception des dispositions concernant le détecteur de monoxyde de carbone, lesquelles entreront en vigueur le 28 octobre 2016 (voir la publication du Règlement à la [Gazette officielle du Québec](#)). Les dispositions principales visant les services de garde en installation sont les suivantes :

APPAREIL DE DÉTECTION DE MONOXYDE DE CARBONE PAR ÉTAGE DE L'INSTALLATION

Le titulaire de permis doit équiper les locaux de son installation d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage (art. 34 (4) du RSGEE). Ces détecteurs doivent être conformes à la norme CAN/CSA 6.19 *Carbon monoxide Alarming Devices* et être installés et remplacés selon les instructions du fabricant. Une période transitoire est prévue jusqu'au 28 octobre 2016, pour se conformer à la nouvelle exigence. Pour plus de renseignements, une foire aux questions est accessible dans le site Web du ministère de la Famille (Ministère) à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/FAQ/Pages/Index.aspx>.

LE CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION

Depuis le 1^{er} avril 2014, le RSGEE exige qu'une copie du formulaire de consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement soit transmise au Ministère, en même temps que l'attestation d'absence d'empêchement (ou de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement). Le Ministère peut donc s'assurer que le consentement permet la vérification de tous les renseignements requis.

Dans le but d'assurer une meilleure cohérence entre les dispositions du RSGEE concernant les absences d'empêchement, le gouvernement a ajusté les articles 2 et 6. Ceux-ci rappellent l'obligation de transmettre ce formulaire de consentement avec l'attestation d'absence d'empêchement (ou de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement).

LE PERSONNEL DE REMPLACEMENT

Un nouvel article 20.1 du RSGEE et une modification à l'article 25 du RSGEE ont été introduits. Ils précisent que lorsque le titulaire de permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que la personne remplaçante a sur elle un certificat de secourisme conforme et, le cas échéant, une preuve de qualification. Rappelons que l'article 4.2 du RSGEE, introduit en 2014, établit la même obligation concernant l'attestation d'absence d'empêchement.

Si le titulaire le préfère, il peut choisir de conserver un dossier de membre de personnel de garde pour la personne remplaçante, conformément à l'article 25 du RSGEE. Il peut le faire, par exemple, lors d'un remplacement de longue durée.

LE PERSONNEL QUALIFIÉ

Le RSGEE établit que, lorsque le nombre de membres du personnel de garde requis est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit être qualifié.

Dans un souci de concordance, des modifications aux articles 23.1 et 23.2 du RSGEE apportent des précisions sur ce point. Ainsi, cette exigence s'applique aussi au titulaire qui détient un permis de moins de cinq ans ou dont le permis a été modifié, depuis moins de cinq ans, pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir.

L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU

Le Règlement établit déjà que le titulaire de permis doit s'assurer, entre autres, que l'équipement, le mobilier et le matériel éducatif se trouvant dans les locaux sont maintenus propres et en bon état, qu'ils sont utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel.

L'article 39.1 du RSGEE est ajouté afin qu'il en soit de même à l'égard des éléments qui se trouvent dans l'espace extérieur de jeu d'une installation.

FICHE D'ASSIDUITÉ (ARTICLE 123 DU RSGEE)

Selon l'article 123 du RSGEE, un prestataire de services doit tenir une fiche d'assiduité contenant les renseignements indiqués à cette disposition. Une modification est toutefois effectuée à cet article. Elle précise que, à partir de l'entrée en vigueur du RSGEE, les fiches d'assiduité doivent être accessibles sur les lieux de la prestation des services de garde.

LE TAUX D'INDEXATION ANNUEL DES DROITS PAYABLES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS OU SON RENOUVELLEMENT

Une nouvelle formule d'indexation est précisée à l'article 13 du RSGEE. Ainsi, la prochaine indexation des droits payables pour une demande de permis ou son renouvellement, prévue le 1^{er} avril 2017, se fera selon cette formule d'indexation. Cette nouvelle formule est similaire à celle utilisée pour l'indexation de la contribution parentale.



UN OUTIL POUR VOUS ASSURER D'ÊTRE CONFORME

Vous souhaitez vous assurer de votre conformité à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et aux règlements et offrir un milieu de garde sécuritaire ? Les fiches d'auto-inspection sont là pour vous.

Cet outil est utile aux titulaires de permis pour évaluer régulièrement la conformité de leur service de garde aux normes applicables et pour effectuer les correctifs nécessaires. C'est un excellent moyen d'assurer, en tout temps, la santé et la sécurité des enfants qui fréquentent votre installation. Chaque fiche offre un court résumé de l'essentiel des obligations auxquelles les titulaires de permis doivent répondre concernant chaque thème abordé lors d'une inspection complète. Chacune des 17 fiches propose aussi une grille de vérification vous assurant de ne rien oublier lors de votre autoexamen. Ces fiches sont disponibles depuis l'automne dernier dans le site [Web du Ministère](#).

Personne n'est mieux placé que vous pour voir à la conformité durable de votre service de garde. Servez-vous de ces fiches régulièrement pour vous assurer de demeurer conforme aux exigences légales et réglementaires. Vous serez ainsi en mesure de constamment améliorer la qualité globale de votre service de garde.

Pour de l'information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le Ministère en composant sans frais le 1 855 336-8568.